



C.D STATUTS REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 1

Réunion téléphonique du 19 Mai 2020

Présents : MM. PAGNOUX Mario, BOUQUET Jérôme, PIGNON Gérard, PREGHENELLA Jacques, RUEDA Bruno, CASCARINO Georges, KOUROGHLI Jamel,

Rectificatif du Pv n°9 du 12/02/2020 M. BOUQUET Jérôme était excusé.

Invités : Mme Pierrette BARROT. Mr Robert FERNANDEZ.

Excusé : Mme RADJAI Isabelle,

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 15h30

DOSSIERS TRAITÉS

N° 1 – Mail du 3 mars traité par la commission des championnats coupes et challenge transmis à la commission des Statuts Règlements Litiges et contentieux

- Match n°52383.1 du 01/03/2020 en D4 Poule E BREUILLET 1 / ESNG 2 : forfait antérieur à l'arrête préfectoral donc match perdu par pénalité pour l'ESNG.

N° 2 – ST JUST LUZAC/BOURCEFRANC 3 – US SAUJON 3 Match n° 52627.1 DU 17/01/2020

Réserve d'après match de l'US Saujon traité par la commission des championnats coupes et challenge dans le PV N°9 du 04/02/2020 et transmis à la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux pour suite à donner.

- ✚ Qui avait pris la décision suivante : « Après vérification des pièces au dossier, la Commission des Championnats Coupes et Challenges donne match perdu par pénalité au Club de ST JUST LUZAC/BOURCEFRANC 3, retrait d'un point, 0 but à 3 pour en reporter le bénéfice au Club de U.S SAUJON 3, article 6 - 3) des règlements du DISTRICT. »
- ✚ La commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux confirme la décision de la commission des Championnats Coupes et Challenge.



C.D STATUTS REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 2

N° 3 – ST GEORGES D'OLERON 1 / BOURCEFRANC 1

50514.1 DU 01/02/20

D3 Poule C

Réserve d'après match de Bourcefranc

- ✚ Réserve d'après match recevable, après vérification des pièces au dossier, pas d'infraction constatée sur la feuille de match papier reçu au District en date du 07/02/20 et signée par les 2 capitaines.
- ✚ La Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux confirme le résultat de la rencontre.
- ✚ Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de BOURCEFRANC.

N° 4 – PONT L'ABBE D'ARNOULT 1 / LA JARRIE FC 1

50319.1 DU 22/02/20

D2 Poule B

Joueur Suspendu

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°1119311999.

- ✚ Après contrôle de la feuille de match du 22/02/20 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : *«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.»* le joueur n°1119311999 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.
- ✚ Par évocation, la commission donne match perdu par pénalité au Club De PONT L'ABBE D'ARNOULT, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice de LA JARRIE FC.
- ✚ Frais d'instruction du dossier 38 € seront débité au club de PONT L'ABBE D'ARNOULT.
- ✚ Le dossier est transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

Le président,
Mario PAGNOUX

La (le) Secrétaire de Séance,

Bruno RUEDA